

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COURANT SAS

241 route de Dommartin
01570 Manziat

Références : PRICAE-RC-24-022-CG

Code AIOT : 0010100230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement COURANT SAS implanté 241 route de Dommartin - 01570 Manziat.

L'inspection a été annoncée le 18/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est menée dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

La société COURANT est également répertoriée comme un important consommateur d'eau, situé dans la zone d'alerte « Saône aval », qui a subi des épisodes de sécheresse en 2022 et 2023.

L'inspection a pour second objet d'analyser les efforts de sobriété hydrique mis en place et d'anticiper les prescriptions applicables en cas de sécheresse à l'été 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SAS
- 241 route de Dommartin - 01570 Manziat
- Code AIOT : 0010100230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS COURANT bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 23 mars 2018, pour ses installations de transformation et de stockage des matières plastiques, à Manziat.

Il est apparu, fin 2020, que la capacité maximale de transformation de matières plastiques installée sur le site atteignait 80 t/j, suite à une forte activité et au passage à un fonctionnement en 3 x 8, 7 jours sur 7.

La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j, l'activité relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2661.1.a de la nomenclature.

L'exploitant a, en conséquence, été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté du 04 janvier 2021.

Le jour de l'inspection, l'instruction du dossier de régularisation est toujours en cours.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
13	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364
6	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
7	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
8	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
10	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
11	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
12	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 15
14	Sécheresse – gestion économe de l'eau - démonstration réduction conso	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lutte contre la dispersion des GPI dans l'environnement

Des solutions de prévention des risques de dispersion dans l'environnement ont été mises en place par la collecte et la filtration des eaux avant rejet dans le milieu naturel ; elles semblent efficaces au vu des constats réalisés le jour de l'inspection. **Toutefois des améliorations des risques de déversement à la source (prévention) sont à apporter.**

La documentation requise concernant la gestion des GPI (procédures) n'est pas mise en place.

Sobriété hydrique

L'exploitant démontre dans son PSH des efforts significatifs et efficaces de réduction pérenne de consommation d'eau.

Toutefois les meilleures techniques de la profession ne sont pas encore atteintes ($1\text{m}^3/\text{tonne}$ produite) ; en outre un poste probable de fuite est non résolu.

L'exploitant poursuivra les efforts de sobriété pérenne et s'engagera sur des diminutions de prélèvement en cas de sécheresse.

Autre constat réalisé lors de l'inspection

Lors de l'inspection, il est observé un stockage d'environ 60 tonnes de matières premières hors du périmètre de l'ICPE. Ainsi plusieurs dizaines de palettes de GPI contenant des sacs de 25 kg sont entreposées sur le parking de l'entreprise voisine, CORELCO, qui appartient au même industriel que l'installation COURANT.

Des GPI sont présents au sol, bien qu'aucun sac visiblement abîmé ne soit identifié le jour de la visite.

Le parking est imperméabilisé mais les palettes sont positionnées à environ 2 mètres du fossé enherbé de collecte des eaux. Selon l'exploitant, ce fossé est collecté par le système général de l'entreprise COURANT et se jette dans le bassin destiné à récupérer les GPI avant rejet des eaux au milieu naturel.

Bien que les risques de fuites de GPI dans l'environnement soient protégés par le bassin, ce stockage de matière hors du périmètre de l'ICPE est non conforme et présente des risques liés à sa proximité avec un bâtiment d'habitation.

Demande : L'exploitant supprime sous 1 mois le stockage de matières premières hors du périmètre de l'ICPE et apporte des justificatifs à l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à madame la Préfète de l'Ain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2661.1.b : Transformation de matières plastiques par extrusion : lignes d'extrusion : la quantité maximale de matières transformée est de 65 tonnes / jour. Rubrique 2662.2 Stockage de matières plastiques : Stockage de matières premières : volume maximal stocké : $2\,690\text{ m}^3$. Rubrique 2663.2.b : Stockage de produits en matières plastiques composés d'au moins 50 % de polymères : Stockage de produits finis : volume maximal stocké $19\,200\text{ m}^3$.
Constats : Le site est en cours d'évolution, l'exploitant sollicite dans un PAC en cours d'instruction des évolutions de volumes ou tonnages autorisés. Le respect des tonnages autorisés avant ce PAC est analysé lors de l'inspection. Rubrique 2661 : l'activité de transformation de polymères (injection) est enregistrée à hauteur de 65 t/j de capacité totale. L'exploitant présente le document de suivi quotidien de ce volume, réalisé en multipliant le poids théorique des produits finis par les quantités produites (suivies en production).

Lors des trois mois précédant l'inspection il est observé des dépassements du volume de 65 t/j restant toutefois systématiquement sous la valeur de 70 t/j (seuil d'autorisation) : - en mars 2024, 4 jours avec un dépassement ; - en avril 2024, 1 jour avec un dépassement ; - en mai 2024, 1 jour avec un dépassement. Le tonnage maximal enregistré est globalement respecté. Rubrique 2661 : la transformation de polymères (action mécanique) est déclarée à hauteur de 2,7 t/j. L'exploitant précise que cette activité est discontinue (broyage de rebuts de production), ce qui entraîne des pics d'utilisation. Il indique qu'une augmentation de la capacité déclarée est en cours de demande, pour une capacité de 18t/j. On note que le seuil d'enregistrement est à 20t/j. L'observation du document de suivi quotidien montre des dépassements peu fréquents mais significatifs, par exemple une valeur de 5,7 t/j le 16 mai 2024. Le tonnage déclaré est globalement respecté. Rubrique 2662 : le stockage de polymères est enregistré à 2 690 m³. L'exploitant précise que cette rubrique couvre les stocks de matières premières. L'estimation du volume en cours n'est pas immédiatement disponible, mais peut être obtenue par différence entre les achats et les produits fabriqués par extraction du logiciel de suivi. Rubrique 2663 : le stockage de produits en matières plastique est enregistré à 19 200 m³. L'estimation du volume en cours n'est pas immédiatement disponible. La conformité des tonnages stockés n'est pas démontrée. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant communique, sous un délai maximal d'un mois un bilan des volumes stockés chaque semaine depuis trois mois pour démontrer la conformité aux volumes maximaux enregistrés pour les rubriques 2662 et 2663. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Délai : 1 mois

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à la visite les rapports d'audit de janvier et décembre 2023. La prescription relative à l'audit est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Organisation du site pour la prévention des fuites de GPI : Le site met en œuvre des granulés plastiques de différentes natures et tailles et du PVC en poudre. Les granulés sont reçus en big bag, en sacs de 25 kg sur palette, ou en vrac (livraison par citerne et stockage en silo). Le PVC en poudre est reçu en vrac. L'exploitant précise que les chauffeurs sont systématiquement accompagnés d'un salarié de l'installation lors du déchargement. L'exploitant indique que les matières premières utilisées sont variables, l'expertise de l'entreprise consiste à réaliser des mélanges permettant d'obtenir un produit fini conforme. Les tailles de granulés sont également variables, estimées entre 1 et 3 mm. Les GPI utilisés sont de densité inférieure à 1. Le site comporte une zone principale de stockage extérieur, des bâtiments de production ainsi que des zones de stockage de produits finis, intérieures et extérieures. L'exploitant précise la stratégie de prévention de la dissémination de GPI : l'ensemble des secteurs de l'entreprise a été considéré comme à risque de déversement. En conséquence les eaux de tous les secteurs sont collectées, envoyées vers un bassin en sortie duquel un filtre de maille 0,1 mm prévient leur dispersion dans l'environnement. La filtration des GPI s'effectue par un équipement filtrant composé d'un tamis de 0,1 mm de maille formé en tuyau de 300 mm de diamètre et de 6 mètres de long. L'équipement posé quasiment au fond du bassin empêche le passage des GPI ; l'eau filtrée part vers le décanteur en sortie de bassin. Visite du site – observations : Le jour de l'inspection l'ensemble des secteurs de déchargement, stockage, manutention et mise en œuvre des GPI a été visité, de même que le bassin de filtration. Les zones de stockage extérieures et intérieures ainsi que les zones de déchargement présentent des GPI répandus ponctuellement, parfois en grande quantité (par exemple sous une palette). Les zones de circulation sont globalement propres. Les zones de mélange dans les bâtiments montrent des déversements significatifs. L'observation du bassin le jour de la visite confirme la présence de nombreux GPI à la surface et sur les bords du bassin, ainsi que sur l'équipement filtrant. L'observation de la surface du liquide dans le décanteur en sortie de bassin ne montre aucun GPI. Conclusion sur les mesures de prévention des fuites de GPI : Malgré des déversements de GPI au niveau de diverses zones de l'installation, la mise en place d'une mesure de filtration pour prévenir la dissémination dans l'environnement apparaît efficace. Le fonctionnement du bassin filtrant sera à suivre au cours du temps par l'exploitant. La prescription est respectée. Toutefois une meilleure formation des équipes et des améliorations des solutions de manutention pourraient permettre de diminuer les déversements en amont de la solution curative que constitue la récupération des GPI dans le bassin filtrant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Procédures de prévention des GPI – documentation : L'exploitant a communiqué, préalablement à l'inspection, les rapports d'audit GPI de janvier 2023 et décembre 2023. Les conclusions d'audit ne sont pas publiées sur le site internet. Le rapport de janvier 2023 constate un début de mise en œuvre des mesures de prévention ; le rapport de décembre 2023 constate une mise en place satisfaisante des mesures physiques de prévention avec la mise en place du bassin. Par contre un écart relatif à la documentation et aux enregistrements est relevé. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il n'existe pas de procédure spécifique et formalisée au sujet de la prévention des pertes de GPI. Il précise qu'un poste majeur de risque est la zone de mélange et qu'un paragraphe spécifique aux GPI a été intégré à la procédure du poste. Un audit interne sur les GPI a été mené au premier semestre 2024 qui a montré des pertes significatives sur plusieurs postes. L'exploitant indique que les employés restent peu actifs pour la prévention des pertes et le nettoyage ; la hiérarchie rappelle les consignes et fait procéder au nettoyage lorsqu'elle constate des déversements ou zones très marquées. L'exploitant indique qu'une campagne de formation du personnel est prévue courant 2024 et que l'audit de suivi de certification sera programmé avant la fin de l'année. Conclusions sur les GPI – documentation : La prescription n'est pas respectée.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant formalise les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a fourni, préalablement à la visite, des rapports d'audit par l'organisme certifié Euro-Quality Systems France. L'exploitant n'a pas mis à disposition du public le certificat ni la synthèse de l'audit. La prescription n'est pas respectée concernant la mise à disposition du public. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant réalise rapidement la mise à disposition des certificats et des synthèses d'audit sur le site internet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réductions des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : AN 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats : Sans objet, le site est exempté des mesures de restriction de l'arrêté ministériel selon son article 3 (voir le constat n°8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réductions de consommations d'eau imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : AN 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Prescription contrôlée : II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : L'exploitant n'a pas déterminé de volume de référence, ce qui est justifié par le point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Les installations exemptées des mesures de restriction de consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Les prélèvements d'eau de l'installation sont les suivants :

	AEP	Puits de pompage	Total prélevé
2018 (m ³ /an)	595	112 392	112 987
2019 (m ³ /an)	629	119 365	119 994
2020 (m ³ /an)	645	115 854	116 499
2021 (m ³ /an)	419	92 192	92 611
2022 (m ³ /an)	550	80 379	80 929
2023 (m ³ /an)	1 189	64 633	65 822

Ces données sont cohérentes avec les déclarations GEREP et le plan de sobriété de l'exploitant. Elles démontrent la réduction de prélèvement supérieure à 20% depuis 2018 et justifient l'exemption des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration de prélèvement obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Non concerné pour 2023 en raison de l'exemption à l'AM sécheresse au titre de l'article 3 - 2°.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes
Constats : Le cadre réglementaire départemental (Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône) prévoit pour les ICPE des réductions plus sévères que celles de l'AM. Il permet l'exemption pour les entreprises démontrant que leurs besoins en eau utilisés ont été réduits au minimum. L'exploitant a mis au point un document sous le format régional (PSH), format qui n'était pas encore prescriptif pour l'axe Saône mais qui facilite l'examen par l'inspection des installations classées. Le PSH démontre une forte réduction de prélèvement et des actions de réduction pérennes. Les points de contrôle suivants détaillent l'analyse de la conformité à la réglementation locale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'installation utilise deux sources d'approvisionnement : • le réseau AEP utilisé pour les besoins sanitaires et de réserve d'incendie ; • un forage en nappe qui est utilisé pour remplir un réservoir ; l'eau est filtrée puis pompée vers les deux ateliers. L'exploitant présente lors de l'inspection le document de suivi des utilisations d'eau. Un compteur est présent en entrée de chaque atelier. Un compteur additionnel est présent en entrée d'une machine utilisée pour recycler les rebuts de production, la granulatrice. Les compteurs sont suivis par télérelevé quotidien. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du prélèvement en eau autorisé
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le prélèvement journalier effectué dans le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : • 40 m³/heure ; • 720 m³/jour ; • 6 m³/tonne de production en moyenne annuelle ; • 130 000 m³ par an.

Constats :

En 2023 l'installation a prélevé 64 633 m³ d'eau ; le ratio d'eau par tonne produite est de 4,6 m³/tonne en moyenne.

L'installation est conforme aux valeurs réglementées. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption aux réductions de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoin en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Constats :

L'exploitant rappelle les actions de sobriété hydrique déjà engagées.

Le sujet a déjà été présenté en inspection le 19 octobre 2023.

L'exploitant présente lors de l'inspection le fichier de suivi de l'utilisation d'eau de nappe, qui est analysé pour calculer l'utilisation quotidienne en m³ d'eau consommée par tonne par atelier et par ligne d'extrusion. Le calcul n'est pas réalisé sur la granulatrice.

Le rejet de l'ensemble des eaux est fait dans un réseau commun avec les eaux de pluie, ce qui ne permet pas d'identifier facilement les volumes d'eaux industrielles rejetées.

Les volumes annuels prélevés listés au constat 8 démontrent une forte réduction des prélèvements depuis 2018.

Les réductions sont principalement dues à la mise en circuit fermé des systèmes de refroidissement des produits après extrusion.

Un appareil reste fortement consommateur, la granulatrice, pour laquelle le refroidissement des granulés produits est réalisé par aspersion d'eau froide qui est ensuite évacuée sans recirculation.

Une optimisation de la solution de refroidissement a été estimée par l'exploitant par la mise en place d'une TAR qui s'avérerait coûteuse.

L'exploitant a transmis, préalablement à la présente inspection, son plan de sobriété hydrique (PSH) complété par rapport à la version de 2023. Les volumes annuels confirment l'efficacité des actions entreprises. Les actions de sobriété menées de façon pérenne sont détaillées. Une action de réduction possible en situation de sécheresse est mentionnée (réduction de l'utilisation de la granulatrice), ce qui est satisfaisant.

Par ailleurs l'exploitant indique un flux d'eau non maîtrisé en 19 m³/j lors de l'arrêt des machines le week-end, dont la raison n'est pas encore identifiée.

Conclusions :

L'installation démontre dans son PSH des efforts significatifs et efficaces de réduction pérenne de consommation d'eau.

Toutefois les meilleures techniques de la profession ne sont pas encore atteintes (1 m³/tonne produite) ; en outre un poste probable de fuite est non résolu.

Ainsi les résultats de sobriété justifient l'adaptation des restrictions de prélèvement en cas de sécheresse, mais pas l'exemption totale.

En conséquence, l'exploitant s'engagera dans le PSH à une diminution de prélèvement en cas d'alerte renforcée ou de crise, et mettra en œuvre ces diminutions en cas de situation de sécheresse actées par arrêté préfectoral.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant poursuit les efforts de sobriété pérenne, en particulier pour solutionner la possible fuite identifiée lors de l'arrêt des machines. Le PSH sera complété, sous un délai maximal d'un mois, comme suit : • localisation du point de prélèvement des eaux souterraines : ajouter les coordonnées GPS ; • indication des débits de pompage mini et maxi ; • schéma hydraulique du site : outre le plan des réseaux, fournir un schéma de principe matérialisant les flux d'eaux ; • indicateurs de production à préciser (expliciter l'indicateur décrit en remplissant l'intitulé de colonne) et à compléter (calculer un indicateur de production pour comparaison à l'objectif de la profession de 1 m³/t ET un indicateur global pour démontrer les efforts de sobriété de l'ensemble du site) ; • actions de sobriété pérenne : détailler l'étude menée pour diminuer l'utilisation d'eau de la granulatrice (TAR) en précisant le coût induit ; • actions de sobriété en sécheresse : préciser le volume d'eau économisé par l'arrêt de la granulatrice, réduction qui sera à mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 14 : Sécheresse – gestion économe de l'eau - démonstration de réduction de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et se rapprocher le plus possible d'une consommation de 1m ³ /tonne de production.
Constats : Le point de contrôle précédent détaille les efforts de sobriété menés, qui confirment que l'utilisation d'eau tend vers la valeur de 1 m ³ /tonne produite.
Type de suites proposées : Sans suite